UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires Des Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Mesures systèmes Vosges

LO_VOPL_SHP1

du territoire Plaine des Vosges

Campagne 2020

Engagement de **1 an**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-

financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les priorités d'intervention de l'État seront précisées par arrêté préfectoral régional.

La priorité sera donnée au renouvellement des surfaces engagées en MAEC en 2015.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques

si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
  - des prairies permanentes à flore diversifiée.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » *sous Télépac.*
- *Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, <u>même celles non engagées dans la MAEC</u> (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.*
- *Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.*

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de re-trouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**
  Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
  - ***Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;***
  - ***Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;***
  - ***Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;***
  - *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
  - *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Paramètres territoriaux
Part minimale de surfaces en prairies permanentes à engager comme surfaces cibles : 30 %

Annexe 3

Liste des plantes

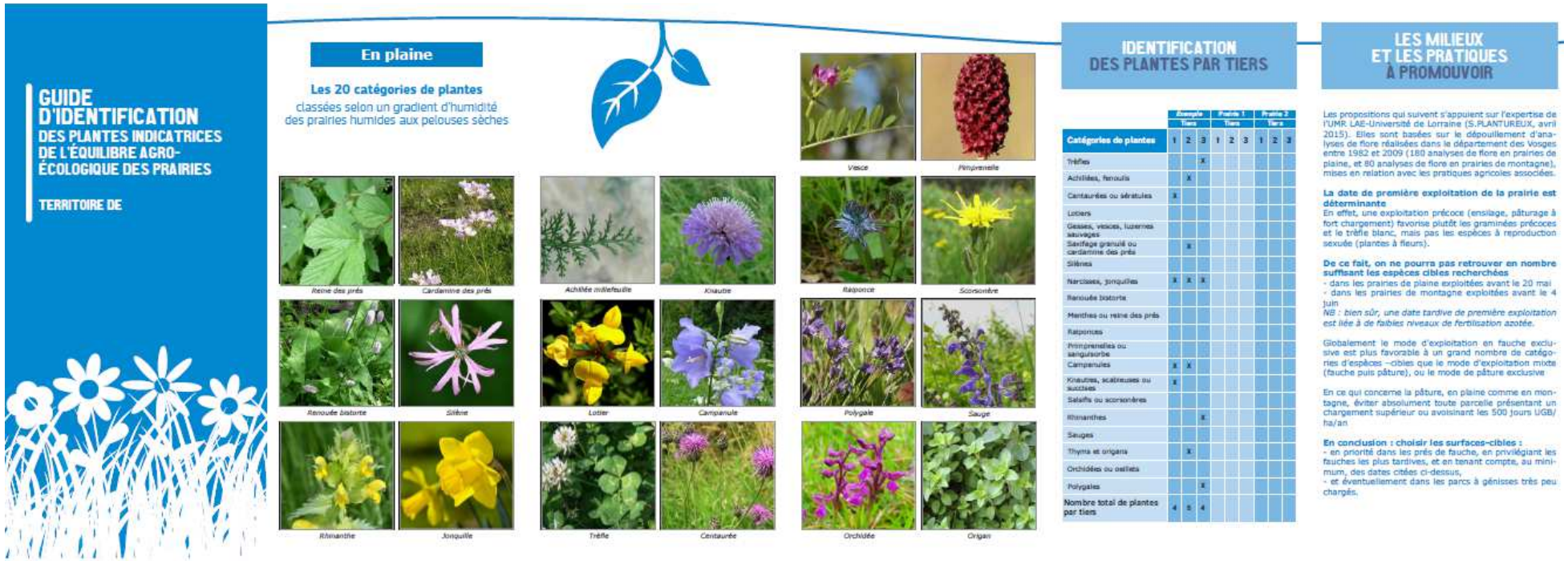

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES DE L'ÉQUILIBRE AGRO-ÉCOLOGIQUE DES PRAIRIES

TERRITOIRE DE

En plaine

Les 20 catégories de plantes

classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

Reine des prés — Cardamine des prés — Achillée millefeuille — Knautie — Vesce — Primevère — Renouée bistorte — Silène — Lotier — Campanule — Rapunce — Scorsonère — Rhinanthe — Jonquille — Trèfle — Centaurée — Polygale — Sauge — Orchidée — Origan

IDENTIFICATION DES PLANTES PAR TIERS

Catégories de plantes	Exemple Tiers 1	Exemple Tiers 2	Exemple Tiers 3	Prairie 1 Tiers 1	Prairie 1 Tiers 2	Prairie 1 Tiers 3	Prairie 2 Tiers 1	Prairie 2 Tiers 2	Prairie 2 Tiers 3
Trèfles			X						
Achillées, fenouils		X							
Centaurées ou sérratules	X								
Lotiers									
Gesses, vesces, luzernes sauvages									
Séneçon grandé ou cardamine des prés		X							
Silènes									
Narcisses, jonquilles	X	X	X						
Renouée bistorte									
Menthes ou reine des prés									
Raiponces									
Primpranelles ou sanguisorbes									
Campanules	X	X							
Knautes, scabieuses ou succises	X								
Salsifis ou scorsonères									
Rhinanthes			X						
Sauges									
Thyms et origans		X							
Orchidées ou oeillets									
Polygales			X						
Nombre total de plantes par tiers	4	5	4						

LES MILIEUX ET LES PRATIQUES À PROMOUVOIR

Les propositions qui suivent s'appuient sur l'expertise de l'UMR LAE-Université de Lorraine (S.PLANTUREUX, avril 2015). Elles sont basées sur le dépouillement d'analyses de flore réalisées dans le département des Vosges entre 1982 et 2009 (180 analyses de flore en prairies de plaine, et 80 analyses de flore en prairies de montagne), mises en relation avec les pratiques agricoles associées.

La date de première exploitation de la prairie est déterminante

En effet, une exploitation précoce (ensilage, pâturage à fort chargement) favorise plutôt les graminées précoces et le trèfle blanc, mais pas les espèces à reproduction sexuée (plantes à fleurs).

De ce fait, on ne pourra pas retrouver en nombre suffisant les espèces cibles recherchées

- dans les prairies de plaine exploitées avant le 20 mai
- dans les prairies de montagne exploitées avant le 4 juin

NB : bien sûr, une date tardive de première exploitation est liée à de faibles niveaux de fertilisation azotée.

Globalement le mode d'exploitation en fauche exclusive est plus favorable à un grand nombre de catégories d'espèces –cibles que le mode d'exploitation mixte (fauche puis pâture), ou le mode de pâture exclusive

En ce qui concerne la pâture, en plaine comme en montagne, éviter absolument toute parcelle présentant un chargement supérieur ou avoisinant les 500 jours UGB/ha/an

En conclusion : choisir les surfaces-cibles :

- en priorité dans les prés de fauche, en privilégiant les fauches les plus tardives, et en tenant compte, au minimum, des dates citées ci-dessus,
- et éventuellement dans les parcs à génisses très peu chargés.

N°	Nom usuel des plantes de la categorie	Nom scientifique des plantes de la categorie	Facilite de reconnaissance	
			Periode floraison	Critere
2 plantes à fréquence forte				
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp., Meum sp., Foeniculum sp.*	dp	fleurs/feuilles
4 plantes à fréquence moyenne				
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp., Serratula tinctoria*	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages	*Lathyrus sp., Vicia sp., Medicago lupulina, falcate, minima*	fp	fleurs/feuilles
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	*Saxifraga granulata, Cardamina pratensis*	dp	fleurs
14 plantes à fréquence faible				
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi, Silene sp.*	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	dp	fleurs
16	Renouée bistorte	*Polygonum bistorta*	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp., Filipendula ulmaria*	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp., Succisa pratense, Scabiosa sp.*	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp., Scorzonera humilis*	fp	fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp., Origanum vulgare*	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp., Dianthus sp.*	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	fp	fleurs